Dossier nº 40061

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE DU RENVOI À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC RELATIF À LA *LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS* (Décret n° 1288-2019)

ENTRE:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR (APNOL)

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CSSSPNQL) SOCIÉTÉ MAKIVIK

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS ASENIWUCHE WINEWAK NATION OF CANADA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA

INTIMÉS

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

(Suite des intitulés en page intérieure)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

(règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)



PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST GRAND COUNCIL OF TREATY #3

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM), AGISSANT COMME BANDE TRADITIONNELLE ET AU NOM DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM FEDERATION OF SOVEREIGN INDIGENOUS NATIONS

PEGUIS CHILD AND FAMILY SERVICES

ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA COUNCIL OF YUKON FIRST NATIONS

INDIGENOUS BAR ASSOCIATION

CHIEFS OF ONTARIO

INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION

INUIT TAPIRIIT KANATAMI, NUNATSIAVUT GOVERNMENT ET NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED

NUNATUKAVUT COMMUNITY COUNCIL

CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS, MÉTIS NATION-SASKATCHEWAN, MÉTIS NATION OF ALBERTA, MÉTIS NATION COLOMBIE-BRITANNIQUE, NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO ET LES FEMMES MICHIF OTIPEMISIWAK

LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT

CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

FIRST NATIONS FAMILY ADVOCATE OFFICE

ASSEMBLÉE DES CHEFS DU MANITOBA

FIRST NATIONS OF THE MAA-NULTH TREATY SOCIETY TRIBAL CHIEFS VENTURES INC.

UNION OF BRITISH COLUMBIA INDIAN CHIEFS, FIRST NATIONS SUMMIT OF BRITISH COLUMBIA AND BRITISH COLUMBIA ASSEMBLY OF FIRST NATIONS

DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS

REGROUPEMENT PETAPAN

CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION

CARRIER SEKANI FAMILY SERVICES SOCIETY, CHESLATTA CARRIER NATION, NADLEH WHUTEN, SAIK'UZ FIRST NATION ET STELLAT'EN FIRST NATION

CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

VANCOUVER ABORIGINAL CHILD AND FAMILY SERVICES SOCIETY

NISHNAWBE ASKI NATION

INTERVENANTS

ET ENTRE:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

APPELANT

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

- et -

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR (APNQL)

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CSSSPNQL) SOCIÉTÉ MAKIVIK

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS ASENIWUCHE WINEWAK NATION OF CANADA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
GRAND COUNCIL OF TREATY #3

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM), AGISSANT COMME BANDE TRADITIONNELLE ET AU NOM DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM FEDERATION OF SOVEREIGN INDIGENOUS NATIONS

PEGUIS CHILD AND FAMILY SERVICES

ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA

COUNCIL OF YUKON FIRST NATIONS INDIGENOUS BAR ASSOCIATION

SENOUS DAN ASSOCIATIO

CHIEFS OF ONTARIO

INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION

INUIT TAPIRIIT KANATAMI, NUNATSIAVUT GOVERNMENT ET NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED

NUNATUKAVUT COMMUNITY COUNCIL

CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS, MÉTIS NATION-SASKATCHEWAN, MÉTIS NATION OF ALBERTA, MÉTIS NATION COLOMBIE-BRITANNIQUE, NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO ET LES FEMMES MICHIF OTIPEMISIWAK

LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES FIRST NATIONS FAMILY ADVOCATE OFFICE ASSEMBLÉE DES CHEFS DU MANITOBA FIRST NATIONS OF THE MAA-NULTH TREATY SOCIETY TRIBAL CHIEFS VENTURES INC. UNION OF BRITISH COLUMBIA INDIAN CHIEFS, FIRST NATIONS SUMMIT OF BRITISH COLUMBIA AND BRITISH COLUMBIA ASSEMBLY OF FIRST NATIONS DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS REGROUPEMENT PETAPAN CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION CARRIER SEKANI FAMILY SERVICES SOCIETY, CHESLATTA CARRIER NATION, NADLEH WHUTEN, SAIK'UZ FIRST NATION ET STELLAT'EN FIRST NATION CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN VANCOUVER ABORIGINAL CHILD AND FAMILY SERVICES SOCIETY NISHNAWBE ASKI NATION

INTERVENANTS

Me Keven Ajmo Me Frédéric Boily Me Stéphanie Ajmo Me Jean-François Delisle Simard Boivin Lemieux

Bureau 106 1150, boul. Saint-Félicien Saint-Félicien (Québec) G8K 2W5

Tél.: 418 679-8888
Téléc.: 514 679-8902
k.ajmo@sblavocats.com
f.boily@sblavocats.com
s.ajmo@sblavocats.com
jf.delisle@sblavocats.com

Procureurs du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

M^e Samuel Chayer M^e Francis Demers M^e Gabrielle Robert Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bureau 8.00 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél.: 514 393-2336 Téléc.: 514 873-7074

samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca francis.demers@justice.gouv.qc.ca gabrielle.robert@justice.gouv.qc.ca

Me Tania Clercq Me Hubert Noreau-Simpson Me Marie-Catherine Bolduc Ministère de la Justice du Québec Direction du droit constitutionnel et autochtone

4º étage 1200, route de l'Église Québec (Québec) G1V 4M1

Tél.: 418 643-1477 Téléc.: 418 644-7030

 $\underline{tania.clercq@justice.gouv.qc.ca}$

hubert.noreau-simpson@justice.gouv.qc.ca marie-catherine.bolduc@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général du Québec M^e Pierre Landry Noël et Associés

2º étage 225, montée Paiement Gatineau (Québec) J8P 6M7

Tél.: 819 503-2178 Téléc.: 819 771-5397 p.landry@noelassocies.com

Correspondant du Procureur général du Québec

Me François Joyal
Me Bernard Letarte
Me Andréane Joanette-Laflamme
Me Lindy Rouillard-Labbé
Me Amélia Couture
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec

Tour Est, 9e étage Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél.: 514 283-5880
Téléc.: 514 496-7876
francois.joyal@justice.gc.ca
bletarte@justice.gc.ca
andreane.laflamme@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca
amelia.couture@justice.gc.ca

Procureurs du Procureur général du Canada Me Christopher M. Rupar Ministère de la Justice Canada

Bureau 500 50, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél.: 613 670-6290 Téléc.: 613 954-1920

christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant du Procureur général du Canada

M^e Franklin S. Gertler M^e Gabrielle Champigny M^e Hadrien Gabriel Burlone Franklin Gertler Étude légale

Bureau 1701 507, Place d'Armes Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél.: 514 798-1988 Téléc.: 514 798-1986 franklin@gertlerlex.ca gchampigny@gertlerlex.ca h.burlone@hotmail.ca

M° Mira Levasseur Moreau Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)

Bureau 201 250, rue Chef-Michel-Laveau Wendake (Québec) G0A 4V0

Tél.: 418 842-5020 Téléc.: 418 842-2660 mlmoreau@apnql.com

M^e Leila Ben Messaoud Ouellet CSSSPNQL

Bureau 102 250, rue Chef-Michel-Laveau Wendake (Québec) G0A 4V0

Tél.: 418 842-1540, poste 2813

Téléc.: 418 842-7045 <u>lbmouellet@cssspnql.com</u>

Procureurs de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) Me Katie Tucker Me Nuri G. Frame Me Robin Campbell Pape Salter Teillet LLP 546 Euclid Avenue Toronto (Ontario) M6G 2T2

Tél.: 416 916-2989 Téléc.: 416 916-3726 ktucker@pstlaw.ca nframe@pstlaw.ca

rcampbell@makivik.org

M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de la Société Makivik

Procureurs de la Société Makivik

Me Stuart WuttkeMe Moira DillonMe Julie McGregorSupreme Law Group

Me Adam WilliamsonBureau 900Assemblée des Premières Nations275, rue SlaterDirection des affaires juridiquesOttawa (Ontario)et de justiceK1P 5H9

Bureau 1600 55, rue Metcalfe Ottawa (Ontario) K1P 6L5

 Tél.:
 613 241-6789
 Tél.:
 613 691-1224

 Téléc.:
 613 241-5808
 Téléc.:
 613 691-1338

swuttke@afn.ca jmcgregor@afn.ca awilliamson@afn.ca

Procureurs de l'Assemblée des Premières Nations Correspondante de l'Assemblée des Premières Nations

mdillon@supremelawgroup.ca

M^e Claire Truesdale M^e Louise Kyle JFK Law LLP

Bureau 340 1122 Mainland Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6B 5L1

Tél.: 604 687-0549, postes 201 / 104

Téléc.: 604 687-2696

<u>ctruesdale@jfklaw.ca</u> lkyle@jfklaw.ca

Procureures de l'Aseniwuche Winewak Nation of Canada

M^e David Taylor M^e Alyssa Holland Conway Baxter Wilson s.r.l.

Bureau 400 411, avenue Roosevelt Ottawa (Ontario)

K2A 3X9

Tél.: 613 691-0368 Téléc.: 613 688-0271 dtaylor@conwaylitigation.ca aholland@conwaylitigation.ca M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario)

K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Aseniwuche Winewak Nation of Canada

M^e Naiomi W. Metallic Burchells Lawyers LLP

Bureau 1800 1801 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 3N4

Tél.: 902 403-2229 Téléc.: 902 420-9326 nmetallic@burchells.ca

Procureurs de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada

Me Heather Leonoff Me Kathryn Hart

Ministère de la Justice du Manitoba

Bureau 1230 405 Broadway Winnipeg (Manitoba)

R3C 3L6

 Tél.:
 204 945-3233
 Té

 Téléc.:
 204 945-0053
 Té

 heather.leonoff@gov.mb.ca
 ly

Procureures du Procureur général du Manitoba Me D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-8695 Téléc.: 613 563-9869

lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général du Manitoba Me Leah R. Greathead Me Heather Cochran Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique P.O. Boy 9280, Str. Prov. G.

P.O. Box 9280, Stn. Prov. Gov't. Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J5

Tél.: 250 356-8892 Téléc.: 250 387-0343 <u>leah.greathead@gov.bc.ca</u> heather.cochran@gov.bc.ca

Me Angela J. Croteau

Procureures du Procureur général de la Colombie-Britannique

Me Nicholas Parker Ministère de la Justice de l'Alberta Oxford Tower, 10e étage 10025 – 102A Avenue North West Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél.: 780 422-9760 (Me Croteau) Tél.: 780 643-0856 (Me Parker) Téléc.: 780 643-0852

angela.croteau@gov.ab.ca nicholas.parker@gov.ab.ca

Procureurs du Procureur général de l'Alberta

Me Michael J. Sobkin 331, rue Somerset Ouest Ottawa (Ontario) K2P 0J8

Tél.: 613 282-1712 Téléc.: 613 228-2896 msobkin@sympatico.ca

Correspondant du Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e D. Lynne Watt Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél.: 613 786-8695 Téléc.: 613 563-9869

lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général de l'Alberta

M^e Robert Janes M^e Naomi Moses JFK Law LLP

Bureau 340 1122 Mainland Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5L1

Tél.: 604 687-0549 Téléc.: 604 687-2696 rjanes@jfklaw.ca

Procureurs de Grand Council of Treaty #3

M° James A. O'Reilly, Ad. E.

M° Marie-Claude André-Grégoire

M° Michelle Corbu

M° Vincent Carney

O'Reilly, André-Grégoire & Associés

S.E.N.C.

Bureau 1009

1155, boul. Robert-Bourassa

Montréal (Québec)

H3B 3A7

Tél.: 514 871-8117 Téléc.: 514 871-9177 james.oreilly@orassocies.ca

Procureurs de Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM), agissant comme bande traditionnelle et au nom des Innus de Uashat Mak Mani-Utenam M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Grand Council of Treaty #3

M^e Michael Seed M^e David Schulze Sunchild Law

Box 1408

Battleford (Saskatchewan)

S0M 0E0

Tél.: 306 441-1473 Téléc.: 306 937-6110 michael@sunchildlaw.com

Procureurs de Federation of Sovereign Indigenous Nations

M^e Hafeez Khan M^e Earl C. Stevenson Hafeez Khan Law Corporation

Bureau 1430 363 Broadway Avenue Winnipeg (Manitoba)

R3C 3N9

Tél.: 431 800-5650 Téléc.: 431 800-2702

hkhan@hklawcorp.ca

Procureurs de Peguis Child and Family Services

M^e Sarah Niman M^e Kira Poirier

Association des femmes autochtones

du Canada 120, Promenade du Portage

Gatineau (Québec)

J8X 2K1

Tél.: 613 720-2529 Téléc.: 613 722-7687

sniman@nwac.ca

Procureures de Association des femmes autochtones du Canada

M^e Nadia Effendi Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Bureau 1300 100, rue Queen Ottawa (Ontario)

K1P 1J9

Tél.: 613 237-5160 Téléc.: 613 230-8842 neffendi@blg.com

Correspondante de Federation of Sovereign

Indigenous Nations

M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Peguis Child and Family

Services

M^e Virginia Lomax First Peoples Law LLP

Bureau 230 55, rue Murray Ottawa (Ontario) K1N 5M3

Tél.: 613 722-9091 Téléc.: 613 722-9097

vlomax@firstpeopleslaw.com

Correspondante de Association des femmes autochtones du Canada

Me Tammy Shoranick

Me Daryn Leas

M^e James M. Coady Boughton Law Corporation

Bureau 700

595 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V7X 1S8

Tél.: 604 687-6789 Téléc.: 604 683-5317

tshoranick@boughtonlaw.com

Procureurs de Council of Yukon

First Nations

M^e Paul Seaman M^e Keith Brown

Gowling WLG (Canada)

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2300 550 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 2B5

Tél.: 604 891-2731 Téléc.: 604 443-6780

paul.seaman@gowlingwlg.com

Procureurs de Indigenous Bar

Association

M^e Maggie Wente M^e Krista Nerland Olthuis, Kleer, Townshend LLP

8e étage

250 University Avenue Toronto (Ontario)

M5H 2E5

Tél.: 416 981-9330

Téléc.: 416 981-9350

<u>mwente@oktlaw.com</u>

Me Nadia Effendi

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Bureau 1300 100, rue Queen Ottawa (Ontario)

K1P 1J9

Tél.: 613 237-5160 Téléc.: 613 230-8842 neffendi@blg.com

Correspondante de Council of Yukon

First Nations

Me Cam Cameron Gowling WLG (Canada)

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-8650 Téléc.: 613 563-9869

cam.cameron@gowlingwlg.com

Correspondant de Indigenous Bar

Association

M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario)

K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Procureures de Chiefs of Ontario Correspondante de Chiefs of Ontario

M^e Katherine Hensel M^e Kristie Tsang Fogler, Rubinoff LLP

Bureau 3000 77 King Street West Toronto (Ontario) M5K 1G8

Tél.: 416 864-7608 Téléc.: 416 941-8852 khensel@foglers.com

Procureures de Inuvialuit Regional Corporation

Me Brian A. Crane
Me Graham Ragan
Me Alyssa Flaherty-Spence
Me Kate Darling
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél.: 613 233-1781 Téléc.: 613 563-9869

brian.crane@gowlingwlg.com

Procureurs de Inuit Tapiriit Kanatami, Nunatsiavut Government et Nunavut Tunngavik Incorporated M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Inuvialuit Regional Corporation

Me Jason Cooke

M^e Ashley Hamp-Gonsalves Burchells LLP

Bureau 1800 1801 Hollis Street Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 3N4

Tél.: 902 422-5374 Téléc.: 902 420-9326 jcooke@burchells.ca

Procureurs de NunatuKavut Community Council

Me William B. Henderson

Bureau 3014 88 Bloor Street East Toronto (Ontario) M4W 3G9

Tél.: 416 413-9878 lawyer@bloorstreet.com

Procureur de Conseil consultatif des terres

Me Jonathan Laxer Juriste Power Law

Bureau 701 99, rue Bank Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Tél.: 613 907-5652 Téléc.: 613 907-5652 jlaxer@powerlaw.ca

Correspondant de NunatuKavut Community Council

M^e Marie-France Major Supreme Advocacy LLP

Bureau 100 340, rue Gilmour Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél.: 613 695-8855, poste 102

Téléc.: 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de Conseil consultatif des terres

Me Jason T. Madden Me Alexander DeParde Me Emilie N. Lahaie Pape Salter Teillet LLP 546 Euclid Avenue Toronto (Ontario) M6G 2T2

Tél.: 416 916-3853 Téléc.: 416 916-3726 jmadden@pstlaw.ca

Procureurs de Ralliement national des Métis, Métis Nation-Saskatchewan, Métis Nation of Alberta, Métis Nation Colombie-Britannique, Nation métisse de l'Ontario et Les femmes Michif Otipemisiwak

Me Riley Weyman
Pape Salter Teillet LLP
546 Euclid Avenue
Toronto (Ontario)
M6G 2T2

Tél.: 416 427-0337 Téléc.: 416 916-3726 zdavis@pstlaw.ca

Procureurs de Listuguj Mi'Gmaq Government Me Matthew Estabrooks Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél.: 613 786-0211 Téléc.: 613 788-3573

matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

Correspondant de Ralliement national des Métis, Métis Nation-Saskatchewan, Métis Nation of Alberta, Métis Nation Colombie-Britannique, Nation métisse de l'Ontario et Les femmes Michif Otipemisiwak

Me Matthew Estabrooks Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-0211 Téléc.: 613 788-3573

matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

Correspondant de Listuguj Mi'Gmaq Government M^e Andrew K. Lokan Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, LLP

35e étage

155 Wellington Street West

Toronto (Ontario)

M5V 3H1

Tél.: 416 646-4324 Téléc.: 416 646-4301

andrew.lokan@paliareroland.com

Procureur de Congrès des peuples

autochtones

M^e Joëlle Pastora Sala M^e Allison Fenske

M^e Maximilian Griffin-Rill M^e Adrienne Cooper Public Interest Law Centre

Bureau 100 287 Broadway

Winnipeg (Manitoba)

R3C 0R9

Tél.: 204 985-9735 Téléc.: 204 985-8544

jopas@pilc.mb.ca

Procureurs de First Nations Family

Advocate Office

M^e David Outerbridge M^e Craig Gilchrist M^e Rebecca Amoah Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

30° étage 79 Wellington Street Toronto (Ontario)

M5K 1N2

Tél.: 416 865-7825 Téléc.: 416 865-7380 douterbridge@torys.com

Procureurs de Assemblée des chefs du Manitoba Me David R. Elliott

Dentons

Bureau 1420 99, rue Bank Ottawa (Ontario)

K1P 1H4

Tél.: 613 783-9699 Téléc.: 613 783-9690

david.elliott@dentons.com

Correspondant de Congrès des peuples

autochtones

M^e Darius Bossé Juristes Power Law

Bureau 701 99, rue Bank Ottawa (Ontario)

K1P 6B9

Tél.: 613 702-5566 Téléc.: 613 702-5566 dbosse@juristespower.ca

Correspondant de First Nations Family

Advocate Office

M^e Meagen M. Giltrow M^e Natalia Sudeyko

Bureau 500 221 West Esplanade North Vancouver (Colombie-Britannique)

V7M 3J3

Tél.: 604 988-5201 Téléc.: 604 988-1452 mgiltrow@ratcliff.com

Procureurs de First Nations of the Maa-Nulth Treaty Society

M^e Aaron Christoff M^e Brent Murphy Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2300

550 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 2B5

Tél.: 604 443-7685 Téléc.: 604 683-3558

aaron.christoff@gowlingwlg.com

Procureurs de Tribal Chiefs Ventures Inc.

Me Gib Van Ert
Me Fraser Harland
Me Mary Ellen Turpel-Lafond
Olthuis Van Ert
66, rue Lisgar
Ottawa (Ontario)
K2P 0C1

Tél.: 613 408-4297 Téléc.: 613 651-0304 gvanert@ovcounsel.com

Procureurs de Union of British Columbia Indian Chiefs, First Nations Summit of British Columbia and British Columbia Assembly of First Nations Me Bijon Roy
Champ and Associate

Champ and Associates 43, rue Florence

Ottawa (Ontario) K2P 0W6

Tél.: 613 237-4740 Téléc.: 613 232-2680 broy@champlaw.ca

Correspondant de First Nations of the Maa-Nulth Treaty Society

Me Marie-Christine Gagnon Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2600

160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-0086 Téléc.: 613 563-9869

marie-christine.gagnon@ca.gowlingwlg.com

Correspondante de Tribal Chiefs Ventures Inc. Me Jessica Orkin Me Natai Shelsen Goldblatt Partners LLP

Bureau 1100 20 Dundas Street West Toronto (Ontario) M5G 2G8

Tél.: 416 977-6070 Téléc.: 416 591-7333

jorkin@goldblattpartners.com

Procureures de David Asper Centre for Constitutional Rights

Me François G. Tremblay Me Benoît Amyot Cain Lamarre 814, boul. Saint-Joseph

Roberval (Québec) G8H 2L5

Tél.: 418 545-4580 Téléc.: 418 549-9590

notification.cain.saguenay@clcw.ca

Procureurs de Regroupement Petapan

Me Jesse Hartery Me Simon Bouthillier McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 5300 66 Wellington Street West

Toronto (Ontario)

M5K 1E6

Tél.: 416 362-1812 Téléc.: 416 868-0673 jhartery@mccarthy.ca

Procureurs de Canadian Constitution Foundation

Me Colleen Bauman **Goldblatt Partners LLP**

Bureau 500 30, rue Metcalfe Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Tél.: 613 482-2463 Téléc.: 613 235-5327

cbauman@goldblattpartners.com

Correspondante de David Asper Centre for **Constitutional Rights**

Me Marion Sandilands **Conway Baxter Wilson LLP**

Bureau 400 411, avenue Roosevelt Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél.: 613 288-0149 Téléc.: 613 688-0271 msandilands@conway.pro

Correspondante de Regroupement Petapan

M^e Scott A. Smith Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2300 550 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 2B5

Tél.: 604 891-2764 Téléc.: 604 443-6784

scott.smith@gowlingwlg.com

Procureur de Carrier Sekani Family Services Society, Cheslatta Carrier Nation, Nadleh Whuten, Saik'uz First Nation et Stellat'en First Nation

M^e Maxime Faille Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2300

550 Burrard Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 2B5

Tél.: 604 891-2733 Téléc.: 604 443-6784

maxime.faille@gowlingwlg.com

Procureur de Vancouver Aboriginal Child and Family Services Society

M^e Julian N. Falconer Falconers LLP

Bureau 204 10 Alcorn Avenue Toronto (Ontario)

M4V 3A9

Tél.: 416 964-0495, poste 222

Téléc.: 416 929-8179 julianf@falconers.ca

Procureur de Nishnawbe Aski Nation

M^e Jeffrey W. Beedell Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-0171 Téléc.: 613 563-9869

jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant de Carrier Sekani Family Services Society, Cheslatta Carrier Nation, Nadleh Whuten, Saik'uz First Nation et Stellat'en First Nation

M^e Jeffrey W. Beedell Gowling WLG (Canada)

S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2600

160, rue Elgin Ottawa (Ontario)

K1P 1C3

Tél.: 613 786-0171 Téléc.: 613 563-9869

jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant de Vancouver Aboriginal Child and Family Services Society

M^e Moira Dillon Supreme Law Group

Bureau 900 275, rue Slater Ottawa (Ontario)

K1P 5H9

Tél.: 613 691-1224 Téléc.: 613 691-1338

mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de Nishnawbe Aski Nation

Me Trisha Paradis Me Sandra Jungles Procureur général des territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Tél.: 867 767-9257 Téléc.: 867 873-0234 trisha paradis@gov.nt.ca

Procureures du Procureur général des territoires du Nord-Ouest

M° D. Lynne Watt Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél.: 613 786-8695 Téléc.: 613 563-9869

lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général des territoires du Nord-Ouest

TABLE DES MATIÈRES

r	a	g	ŧ

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN	
PARTIE I – SURVOL ET ÉNONCÉ DES FAITS	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III - ARGUMENTATION	
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	10
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	10
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	11

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

PARTIE I – SURVOL ET ÉNONCÉ DES FAITS

- 1. Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (ci-après désigné le «CAO») représente la communauté des Premières Nations des Atikamekw d'Opitciwan laquelle est située dans un territoire forestier isolé sur la rive nord du réservoir Gouin en Haute-Mauricie dans la province de Québec. Le centre urbain le plus près de la réserve est Roberval et est situé à environ 300 km de la réserve.
- 2. La population est en croissance démographique et est estimée à 3 000 membres dont la moitié est âgée de moins de 24 ans. Près de 20 % des membres vivent à l'extérieur du territoire, soit principalement à Roberval (environ 300 kilomètres), Saguenay (environ 400 kilomètres) et La Tuque (environ 350 kilomètres).
- 3. Les enfants de cette communauté ne font pas exception à la situation nationale des Premières Nations en ce qu'ils sont surreprésentés dans le système québécois de protection de la jeunesse. Ils représentent la très forte majorité des rôles d'audience. Les dossiers judiciarisés des enfants de la communauté sont traités par les directions de la protection de la jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Mauricie et les auditions sont majoritairement tenues aux palais de justice de Roberval et de La Tuque.
- 4. La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis¹ (ci-après désignée la « Loi fédérale ») fait suite à différentes commissions d'enquête, dont quatre principales², qui ont révélé la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans les systèmes de protection de la jeunesse dans tout le Canada et du consensus à l'effet que cette problématique a des conséquences néfastes et graves, voire tragiques, sur les enfants, les familles, les communautés et leur identité culturelle.

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, c. 24.

La Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (« Commission de vérité et réconciliation »), la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (« Commission Viens ») et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

- 5. Les membres de la communauté d'Opitciwan n'en font pas exception. Ce qui suit témoigne de la force de leurs convictions pour atteindre un véritable changement vers leur autonomie gouvernementale sur les matières relatives à leurs enfants et leurs familles.
- 6. Le 23 mars 2020, le CAO a donné un avis au ministre des Services aux autochtones et au gouvernement du Québec quant à son intention d'exercer sa compétence législative en vertu de l'article 20 de la Loi fédérale.
- 7. De façon concomitante, le CAO a réorganisé sa structure organisationnelle déjà en place, soit la direction de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan, notamment en augmentant les ressources humaines et financières afin de bien répondre aux besoins des enfants de la communauté.
- 8. Le 2 novembre 2021, le CAO adoptait la *Loi de la protection sociale Atikamekw* d'Opitciwan (ci-après désignée la « LPSAO »)³.
- 9. Le 17 janvier 2022, la LPSAO est entrée en vigueur. Depuis cette date, le CAO exerce sa compétence législative pour les enfants vivant sur le territoire de la communauté, compte tenu du litige existant avec le gouvernement du Québec concernant les enfants vivant à l'extérieur du territoire de la communauté. En date de ce jour, Opitciwan est la première et la seule communauté au Québec à avoir adopté et mis en vigueur sa loi pour ses enfants, ses jeunes et ses familles.
- 10. L'adoption de la LPSAO est la résultante d'une longue démarche et d'une volonté existante depuis des décennies auprès de la population et des élus de s'autogouverner quant à la protection de leurs enfants. Cette volonté fut renforcée au cours des dernières années suite aux découvertes résultant des investigations sur le système de protection de la jeunesse québécois à l'égard des autochtones, dont notamment les pensionnats et les foyers fédéraux, tel qu'il apparait aux divers rapports provenant des commissions d'enquête sur le sujet.
- 11. Pour ces motifs, dès l'entrée en vigueur de la Loi, le CAO a mis en œuvre un plan pour exercer sa compétence sur les enfants membres de sa communauté. Le CAO a une structure opérationnelle et décisionnelle qui lui permet d'exercer efficacement sa compétence depuis maintenant près de dix (10) mois, sous réserve de ce qui suit.

Loi de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan, 17 janvier 2022.

- 12. Le CAO est particulièrement préoccupé par la déclaration d'invalidité constitutionnelle de la Cour d'appel des articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale. De l'avis du CAO, ces dispositions augmentaient significativement les chances pour les communautés des Premières Nations de conclure un accord de coordination avec les provinces.
- 13. Avant l'adoption de la LPSAO, le CAO a déployé des efforts raisonnables pour conclure un accord de coordination avec le gouvernement du Québec, mais en vain⁴.
- 14. En conséquence, dès les premiers jours de l'entrée en vigueur de la LPSAO, un conflit d'interprétation est survenu avec la province de Québec. Le conflit portait sur l'application de la LPSAO et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵ au sujet d'un enfant membre de la communauté d'Opitciwan, mais vivant hors de son territoire.
- 15. Ce conflit d'interprétation a forcé le CAO à agir judiciairement devant la Cour du Québec en intervenant dans une demande de protection visant cet enfant⁶. L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador sont également intervenues au dossier.
- 16. La Cour du Québec, chambre de la jeunesse a donc dû déjà trancher un premier litige. Cette démarche judiciaire, qui de l'avis du CAO n'est qu'une première parmi plusieurs autres à venir, dans la mesure où les articles 21 et 22(3) demeureraient inconstitutionnels selon cette Cour. L'instance a duré plus de six (6) mois, a impliqué plusieurs parties intervenantes alors que le droit de la jeunesse commande une intervention rapide et efficace pour les enfants dont la situation s'avère problématique. La décision ayant été portée en appel, l'audience procèdera le 17 mai 2023, soit plus d'un an après la demande de protection initiale concernant l'enfant. Cette situation est fort questionnable considérant qu'on traite des matières relatives à l'enfance. Qu'importe la prétention des parties sur la validité constitutionnelle de la Loi fédérale, il est manifeste que c'est l'enfant et indirectement sa famille qui sont préjudiciés par l'envergure que prend ces procédures qui ultimement touchent une question de nature constitutionnelle. Ceci est contraire à l'intérêt de

Mémoire du Procureur général du Québec en réplique aux mémoires des procureurs généraux intervenants, par. 13 et *Protection de la jeunesse – 225102*, 2022 QCCQ 6353, par. 28.

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1.

⁶ *Protection de la jeunesse* – 225102, 2022 QCCQ 6353.

tout enfant vivant au Canada. Bien que la trame factuelle fût différente, rappelons-nous le principe de *Jordan*⁷ et ses conséquences tragiques en raison d'un conflit juridictionnel.

17. Pendant tout ce temps, l'enfant, sa mère et les membres de sa famille élargie sur la communauté ont subi les inconvénients liés à ce processus, ceux-ci étant pris en otage dans un conflit juridictionnel avec la province de Québec. Le CAO soumet que, si l'on tend vers un objectif de réconciliation avec les peuples autochtones au sens de l'article 35, la Cour doit reconnaitre la préséance de leurs lois afin de favoriser une saine coopération avec les paliers de gouvernements tout en minimisant le recours aux tribunaux.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

- 18. En sa qualité d'intervenant dans le présent appel, le CAO propose à la Cour les questions en litige suivantes :
 - a) La Loi fédérale est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada?
 - b) La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale sont invalides?
- 19. Quant à la première question, le CAO soutient qu'elle doit recevoir une réponse négative puisque la Loi relève de la compétence fédérale en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones.
- 20. Concernant la deuxième question en litige, le CAO soumet que la Cour d'appel a erré en droit en concluant que les articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale sont invalides.

Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2022 QCCA 185, par. 23, **Dossier de l'appelant Procureur général du Québec (ci-après « D.A.PGQ »), p. 14.**

PARTIE III – ARGUMENTATION

- 21. Le CAO soumet que l'ensemble de la Loi fédérale est *intra vires* des pouvoirs du Parlement du Canada en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸ (ci-après désigné « article 91(24) »).
- 22. Le CAO soutient également que la Loi fédérale est valide en application de son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en matière d'enfance et de famille protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁹. Le CAO appuie la position du Procureur général du Canada à ces effets¹⁰.
- 23. La Loi fédérale vise fondamentalement à promouvoir la possibilité des enfants autochtones à grandir dans leurs maisons, leurs familles et leurs communautés¹¹. Ainsi, la Loi fédérale est une tentative par le Canada de corriger les préjudices que lui-même et les provinces et leurs autorités en matière d'enfance ont causé depuis plusieurs générations aux Premières Nations, dont les Atikamekw d'Opitciwan.
- 24. En effet, l'approche discriminatoire du Canada et des provinces, dont le Québec, sur la division des pouvoirs, a laissé les enfants et familles de la communauté d'Opitciwan pris entre les inactions ou les services déficients et nuisibles du Canada et du Québec, sans possibilité de mettre en place un système de soutien et de protection de ses enfants et familles adapté à leur culture et leur réalité.
- 25. Le Canada désire maintenant soutenir les enfants et les familles des Premières nations pour les aider à se remettre des traumatismes causés par les politiques fédérales et provinciales envers eux. Le CAO est d'avis que le Parlement du Canada peut clairement le faire selon la Constitution. Les arguments du Procureur général du Québec (ci-après désigné « PGQ ») dans le présent appel, qui sont basés sur l'architecture de la Constitution et ses principes sous-jacents, nous apparaissent mal fondés et ne devraient pas servir à venir limiter cette possibilité, voire, ce devoir du Canada, dans un contexte de réconciliation avec les peuples autochtones le Depuis l'arrêt récent rendu par cette Cour dans *Toronto (Cité)* c. *Ontario (Procureur général)* il est établi que les principes non

⁸ Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R-U).

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R-U).

Mémoire du Procureur général du Canada, par. 2, 3, 51 et s.

Mémoire de la First Nations Child & Family Caring Society of Canada, par. 55.

¹² *Mitchell* c. *M.R.N.*, 2001 CSC 33.

¹³ Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général), 2021 CSC 34.

écrits de la Constitution ne peuvent invalider des mesures législatives autrement valides comme la Loi fédérale, qui trouve son fondement dans l'article 91(24).

- 26. Le test établi depuis longtemps du « caractère véritable » de la loi appliquée par la Cour d'appel est l'approche correcte pour déterminer la validité constitutionnelle de la Loi fédérale. Le CAO partage l'avis de la Cour d'appel à l'effet que :
 - «[...] une analyse complète de la Loi, de ses effets et du contexte de son adoption, démontre que son caractère véritable est de protéger et d'assurer le bien-être des enfants, familles et peuples autochtones en favorisant des services à l'enfance qui soient culturellement adaptés, et ce, dans le but de mettre fin à la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de services à l'enfance.»¹⁴
- 27. Ainsi, l'article 91(24) donne clairement le pouvoir au Parlement d'adopter la Loi fédérale, car il est au cœur de la compétence fédérale de régir les liens qui unissent les membres des Premières Nations entre eux ou encore les relations au sein des familles¹⁵.
- 28. Or, il est clair et évident pour le CAO que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale sur ses enfants et ses familles fait partie des droits ancestraux visés à l'article 35 LC 1982.
- 29. La Loi fédérale donnant le pouvoir au CAO de créer son propre service de soutien aux enfants et familles se justifie donc aussi par son droit à l'autonomie gouvernementale.
- 30. Finalement, l'article 91(24) devrait permettre de prioriser les intérêts des Premières Nations, notamment en permettant la prépondérance fédérale de s'appliquer aux lois autochtones afin de protéger les communautés autochtones de conflits de juridiction avec les provinces.
- 31. De l'avis du CAO, la Cour d'appel a erré en droit en concluant que l'article 21 de la Loi fédérale ne constituait pas une incorporation par renvoi à des fins fédérales. Le CAO est d'accord avec l'argument du PGC¹⁶ à l'effet que les textes législatifs autochtones doivent satisfaire les critères de la Loi fédérale et que cette disposition a ainsi le même caractère véritable que le reste de la Loi qui relève de la compétence du Parlement fédéral selon l'article 91(24) LC 1867. D'un

Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2022 QCCA 185, par. 333, **D.A.PGQ, p. 128.**

¹⁵ Banque Canadienne de l'Ouest c. Alberta, 2007 CSC 22.

Mémoire du Procureur général du Canada, par. 186-190.

point de vue strictement pratique, le Parlement du Canada aurait pu choisir d'adopter un régime national pour les services à l'enfance qui aurait été plus détaillé quant aux enfants, aux jeunes et aux familles plutôt que de procéder par renvoi. Il aurait également pu déléguer son pouvoir aux collectivités autochtones. Dans ces hypothèses, le caractère de force de loi fédérale n'aurait pas été remis en question. Par contre, cette façon de faire aurait été moins représentative de chaque communauté au Canada, lesquelles ont toutes des réalités différentes. Cette méthode du Parlement fédéral nous apparait mieux servir les intérêts de chaque communauté. Le Parlement a le choix d'incorporer les dispositions qu'il juge appropriées dans ses champs de compétence. Il serait incongru de conclure que le Parlement peut adopter lui-même ces lois, qu'il peut déléguer ses pouvoirs d'adopter ces lois ou encore, ré-édicter les textes législatifs autochtones, mais qu'il lui est interdit d'incorporer par renvoi ces mêmes textes législatifs 17.

- 32. De l'avis du CAO, la Cour d'appel a également commis une erreur de droit lorsqu'elle conclut que le paragraphe 22(3) de la Loi fédérale modifie l'architecture de la Constitution en créant du droit nouveau qui impose une prépondérance de lois autochtones sur des lois provinciales incompatibles¹⁸. En légiférant à l'intérieur de sa compétence prévue au paragraphe 91(24) LC 1867, le Parlement n'a pas créé une modification de l'architecture de la constitution puisque la loi autochtone doit respecter les balises édictées dans la Loi fédérale. Ces balises doivent respecter les pouvoirs législatifs du Parlement.
- 33. Le mécanisme offert aux articles 20 à 22 vise à faciliter l'exercice rapide, harmonieux et efficace de la Loi autochtone, compte tenu de l'urgence d'agir pour réduire la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de service à l'enfance et du fait que les collectivités autochtones sont les mieux placées pour identifier et mettre en œuvre les solutions à ce problème 19, tel que mentionné dans les diverses commissions d'enquête.
- 34. Cette façon de faire favorise l'objectif de réconciliation avec les peuples autochtones tel que prévu à l'article 35. L'incitation à tenir des discussions triparties pour conclure des accords de coordination tend vers cet objectif. La coopération entre les gouvernements fédéral, provinciaux et les communautés autochtones est essentielle à la réalisation de cet objectif.

Mémoire du Procureur général du Canada, par. 199.

Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, 2022 QCCA 185, par. 569-570, **D.A.PGQ**, **p. 210**.

Réplique du Procureur général du Canada aux intervenants procureurs généraux, par. 17.

- 35. Le droit générique à l'autonomie gouvernementale fait partie des droits ancestraux protégés par l'article 35 LC 1982, lequel doit être confirmé afin de poursuivre dans la voie de la réconciliation avec les peuples autochtones.
- 36. La réconciliation est une notion flexible qui doit permettre la mise en œuvre de solutions novatrices. Historiquement, voire depuis trop longtemps, les Premières Nations et les Inuits du Canada ont été restreints dans l'exercice de leurs droits inhérents par des gouvernements refusant de s'engager significativement dans la conclusion d'accord ou de traités. Il en a résulté un déni de leurs droits. Les articles 21 et 22(3) permettent aux communautés autochtones de rétablir le rapport de force entre les gouvernements et les Premières Nations en ce qui a trait à la conclusion d'accord de coordination. Toutes les parties impliquées ont un intérêt certain à conclure pareil accord. Rappelons que les articles 21 et 22 ne s'appliquent à une communauté que lorsqu'un accord est conclu ou à défaut à l'expiration d'un délai d'une année dans la mesure où le corps dirigeant autochtone a fait des efforts raisonnables à cette fin²⁰. Il est hautement souhaitable que ces dispositions soient déclarées constitutionnelles, car elles permettent aux Premières nations et aux Inuits de percevoir une véritable volonté de réconciliation non pas dans plusieurs années, mais dès maintenant. Ces dispositions clarifient et apportent certitude aux communautés et sont essentielles à la solution pour remédier à la crise de la surreprésentation.
- 37. Le CAO, comme plusieurs corps dirigeants autochtones au Canada, veut assumer un plus grand rôle et une plus grande implication sur les services à l'enfance. Pour ce faire, le caractère générique du droit à l'autonomie gouvernementale lui permet d'exercer ces pouvoirs sur la base d'assises juridiques solides.
- 38. La LPSAO étant en vigueur depuis le 17 janvier 2022, il est rapidement devenu évident qu'un ordre de préséance des Lois doit être établi.
- 39. Tel que mentionné précédemment, le CAO fut obligé d'intenter des procédures judiciaires en Cour du Québec, chambre de la jeunesse, dès l'entrée en vigueur de la LPSAO²¹. Cette décision fut portée en appel en Cour supérieure par le Procureur général du Québec²².

Loi fédérale, art. 20(3).

²¹ *Protection de la jeunesse* – 225102, 2022 QCCQ 6353.

Déclaration d'appel d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Procureur général du Québec, dans le dossier portant le numéro 150-24-000046-220.

- 40. L'incompatibilité des lois en litige était pourtant évidente. L'imminence des recours aux tribunaux pour appliquer les tests jurisprudentiels connus, dont *Sparrow*, nous apparait contradictoire avec l'objectif de réconciliation de l'article 35. Le CAO est d'avis que le recours systématique aux tribunaux pour déterminer s'il y a incompatibilité, et ultimement si cette incompatibilité est justifiée au sens de *Sparrow*, peut être diminué significativement par les articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale.
- 41. Ces articles de la Loi fédérale sont en ce sens nécessaires selon le CAO pour permettre aux premières nations de faire valoir ses droits. Sans la portée des articles 21 et 22(3) de la Loi fédérale, le CAO est d'avis que la conclusion d'accord de coordination sera toujours soumise, sans condition et sans délai, à la volonté d'un gouvernement provincial. L'histoire nous aura appris que pareilles circonstances ne favorisent pas la conclusion d'accords ou de traités, ce qui nous laisse entrevoir que des solutions novatrices sont salutaires pour les Premières nations qui sont conséquentes avec l'objectif de réconciliation contenue à la Constitution.
- 42. Ces articles créent une facilitation pour le corps dirigeant autochtone pour exercer efficacement sa compétence législative. Ces articles constituent des incitatifs pour que les gouvernements provinciaux, dont le Québec, mettent les efforts nécessaires pour remplir les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la Loi fédérale, lesquels favorisent un exercice rapide, efficace, coopératif et harmonieux de la compétence autochtone. En pratique, l'invalidation constitutionnelle de ces articles nous amène à craindre qu'il soit impossible d'appliquer efficacement la Loi fédérale et la LPSAO tout en agissant dans l'intérêt des enfants.
- 43. Il faut nécessairement envoyer un message fort afin d'inciter les parties à conclure des accords puisque, de façon intrinsèque, les délais inhérents à une procédure judiciaire de nature déclaratoire ou constitutionnelle sont hautement incompatibles et irréconciliables avec la rapidité de la pratique et les besoins urgents en matière de protection d'enfants, laquelle commande une prise en charge et une intervention empreinte de célérité et basée sur toutes les informations disponibles au sujet de l'enfant.
- 44. Dans cette optique, dans un souci d'accroître l'efficacité de l'application de la Loi fédérale, et incidemment de la LPSAO, il est d'une nécessité absolue sur le plan pratique de prévoir un mécanisme efficace de règlement des conflits de lois.

- 45. Les Premières Nations doivent bénéficier de tous les outils constitutionnels possibles pour leur permettre d'appliquer leurs lois. Cette affirmation nous apparait cohérente et harmonieuse avec l'objectif de réconciliation avec les peuples autochtones et de s'attaquer aux problèmes de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système des services à l'enfance et à la famille.
- 46. Là vont également les enseignements de la Cour suprême du Canada, dans *Clyde River* (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc. où il est affirmé qu'« on ne parvient que rarement, voire jamais, à une véritable réconciliation dans une salle d'audience. »²³.
- 47. Le gouvernement du Québec, bien qu'appuyé par l'Alberta dans son mémoire, est le seul à avoir contesté la Loi fédérale.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

48. Le CAO ne réclame pas de dépens et estime qu'il ne devrait pas être condamné à en payer.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

- 49. Le CAO demande que le pourvoi du PGQ soit rejeté, sans frais. Le CAO demande que le pourvoi du PGC soit accueilli, sans frais.
- 50. Subsidiairement, si cette Cour juge que la Loi est invalide en tout ou en partie, le CAO considère que les effets de l'avis devraient être suspendus pendant 12 mois considérant que le CAO exerce déjà sa compétence.

Saint-Félicien, le 14 novembre 2022

Me Keven Ajmo

Me Frédéric Boily

M^e Stéphanie Ajmo

Me Jean-François Delisle

Simard Boivin Lemieux

Procureurs du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

²³ Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc., 2017 CSC 40, par. 24.

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Législation</u>	Paragraphe(s)
Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, c. 24 (Français) Art. 20, 21, 22(3) (English) Art. 20, 21, 22(3)	.4,6,12,16,18,20,21,22,23,25,26,27,29,31,32,33,36,40,41,42,44,
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R-U) (Français) Art. 91(24) (English) Art. 91(24)	19,21,25,27,30,31,32
Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R-U) (Français) Art. 35 (English) Art. 35	17,22,28,34,35,40
Loi de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan, 17 janvier 2022 (<u>Français</u>)	8,9,10,13,14,38,39,42,44
Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1 (<u>Français</u>) (<u>English</u>)	14
<u>Jurisprudence</u>	
Banque Canadienne de l'Ouest c. Alberta, <u>2007 CSC 22</u>	27
Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc., 2017 CSC 40	46
Mitchell c. M.R.N., <u>2001 CSC 33</u>	25
<i>Protection de la jeunesse – 225102</i> , <u>2022 QCCQ 6353</u>	13,15,39
R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075	40
Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général), <u>2021 CSC 34</u>	25